

# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



פירחי שושנים  
**PIRKHÉ CHOCHANIA**

Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Pin'has****19 Juillet 2008****5768**Volume **VI** – Lettre **34**[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)**16 Tamouz 5768***Hil'hoth Chabbath***Profit tiré d'une mela'ha accomplie Chabbath****Peut-on tirer profit d'une mela'ha accomplie Chabbath (par exemple d'une lumière indûment allumée) ?**

Peut-on, par exemple, lire un livre à la lueur d'une lumière allumée indûment pendant *Chabbath* ou profiter d'un objet qui a été transporté dans un *carmelith* (domaine semi-public dans lequel il est interdit de porter par décision rabbinique) ou un *rechouth harabim* (domaine public dans lequel il est interdit de porter d'après la *Torah*) pendant *Chabbath* ?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord se familiariser avec une *songya* (thème) de la *Guemara* faisant état d'une *ma'hloketh* (discussion) fameuse entre *Rabbi Méïr*, *Rabbi Yehouda* et *Rabbi Yo'hanan Hassandelar* quant à la consommation de nourriture cuite *Chabbath*. Le *Beth Yossef* au début du *siman* 318 précise dans quelle partie du *Chass (Talmud)* se trouve cette *ma'hloketh*.

Les positions qui y sont développées sont les suivantes :

	<i>Bechoguet</i> (par inadvertance)		<i>Bemézid</i> (intentionnellement)	
	Pour celui qui a cuit	Pour les autres	Pour celui qui a cuit	Pour les autres
<i>Rabbi Méïr</i>	<i>Moutar</i> (permis) <i>Chabbath</i>	<i>Moutar</i> (permis) <i>Chabbath</i>	<i>Moutar</i> (permis) après <i>Chabbath</i>	<i>Moutar</i> (permis) après <i>Chabbath</i>
<i>Rabbi Yehouda</i>	<i>Moutar</i> (permis) après <i>Chabbath</i>	<i>Moutar</i> (permis) après <i>Chabbath</i>	<i>Assour</i> (interdit) pour toujours	<i>Moutar</i> (permis) après <i>Chabbath</i>
<i>Rabbi Yo'hanan Hassandelar</i>	<i>Assour</i> (interdit) pour toujours	<i>Moutar</i> (permis) après <i>Chabbath</i>	<i>Assour</i> (interdit) pour toujours	<i>Assour</i> (interdit) pour toujours

Notons la progression des opinions, la conséquence du *mézid* (action intentionnelle) de l'un (par exemple *Rabbi Méïr*) devient celle du *choguet* (acte involontaire) de l'autre (*Rabbi Yehouda*).

**L'interdit est-il d'ordre rabbinique ou biblique ?**

Il est d'ordre rabbinique. Il est *assour mideoraïtha* (interdit d'après la *Torah*) de cuire un aliment, *Chabbath*, mais en tirer profit n'est que *assour miderabanan* (interdit d'après une source rabbinique)

**Peut-on avoir des exemples illustrant la ma'hloketh ci-dessus ?**

Si quelqu'un allume par inadvertance une lampe, vendredi soir, son acte est considéré comme *choguet* (non intentionnel) puisqu'il a momentanément oublié que c'était *Chabbath*.

D'après *Rabbi Méïr*, il est permis de profiter de cette lumière, *Chabbath*, puisque *'Hazal* (nos Sages) ne nous ont pas imposé de pénalité pour une action réalisée *bechoguet*. Par contre, selon *Rabbi Yehouda*, il ne faut pas profiter de cette lumière, *Chabbath*.

**La hala'ha a t-elle été fixée suivant l'avis de Rabbi Méïr ou de Rabbi Yehouda ?**

C'est également un sujet de *ma'hloketh*. Selon le *Beth Yossef*, le *Rif*, *Rambam*, *Baal Hala'both Guedoloth*, *Chebiletth*, *Ramban* et le *Roch* suivent l'opinion de *Rabbi Yehouda*. Le *Me'haber*,<sup>1</sup> pour sa part, ne cite

que cette opinion. A l'opposé, *Tossefot* et le *Séfer HaTerouma* partagent l'avis de *Rabbi Méïr* et le *Gaon* de Vilna tranche selon l'opinion de *Tossefot*. Le *Michna Beroura*<sup>2</sup> conclut que la *hala'ha* suit l'opinion de *Rabbi Yehouda*, mais qu'en cas de nécessité, on peut s'appuyer sur *Rabbi Méïr* et donc profiter d'une *mela'ha* accomplie *bechogeg*. En conséquence, il n'est pas permis de profiter de la lumière, *Chabbath*, même si elle a été allumée par inadvertance, puisque la *hala'ha* a été établie selon l'opinion de *Rabbi Yehouda*. En cas de nécessité, il sera possible d'en profiter en s'appuyant sur l'opinion de *Rabbi Méïr*, mais un *Rav* devra être consulté sur la définition d'une "nécessité". Les *Sefardim* doivent être plus stricts en ce domaine, puisque le *Me'haber* n'a présenté que l'opinion de *Rabbi Yehouda*.

### Peut-on agir ainsi lemaassé (en pratique) ?

Ces exemples ont pour but d'accroître notre prise de conscience, pas d'établir un *psak* (décision).

- Betty épluche des œufs, deux heures avant le repas, puis va à la *schul* (synagogue). Elle a ainsi transgressé le *issour* (interdit) de la *Torah* de *borer* (trier) et d'après la *hala'ha*, elle ne peut, pas plus que ses convives, consommer les œufs, *Chabbath*.<sup>3</sup> On peut considérer qu'elle a agi *bechogeg* car elle n'avait pas l'intention de transgresser *Chabbath* et elle a plutôt agi ainsi par ignorance. Il convient dans ce cas de consulter un *Rav*.
- Moché transporte, sans le savoir, des mouchoirs dans sa poche, depuis la *schul* jusqu'à chez lui en passant par un endroit non entouré d'un *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet le *Chabbath*). Il se rend compte de son erreur en arrivant chez lui et se demande quel est le statut des mouchoirs. Selon la *hala'ha*, il ne peut se servir des mouchoirs qu'il a rapportés en transgressant *Chabbath*. On pourrait argumenter que les mouchoirs n'ayant pas été transformés par cette transgression, contrairement à un aliment cuit pendant *Chabbath*, peuvent être utilisés. Le *'Hayé Adam*<sup>4</sup> introduit en effet ce critère pour différencier les *mela'both*, mais conclut qu'il convient d'être strict quand il s'agit d'un *issour deoraitha*. En conséquence, on interrogera son *Rav*, mais il est probable que Moché devra utiliser d'autres mouchoirs.
- Yenté sort du poulet froid en sauce du réfrigérateur et le pose directement sur la plaque électrique de *Chabbath*. Selon la *hala'ha*, la sauce ne doit pas être réchauffée à cause de l'interdit de *bichoul* (cuire)<sup>5</sup> et par conséquent, le plat ne pourra être consommé.<sup>6</sup>

[1] *Siman* 318:1

[2] *Siman* 318:7

[3] 1<sup>er</sup> *Biour Hala'ha* de *siman* 319

[4] Voir *Biour Hala'ha* de *siman*

318:1 ה תהא"ד

[5] Il est possible que les *sefardim* puissent réchauffer le poulet car la sauce ne constitue pas la majeure partie du plat et certains *poskim* permettent de le placer directement sur la plaque. Il conviendra d'interroger son *Rav*

[6] Il y a une *ma'hloketh haposkim* pour déterminer si réchauffer un liquide froid est un *issour*

*deoraitha* ou *derabanan*. Pour les besoins de l'exemple, on considérera que c'est un *issour deoraitha*

### Sujets de réflexion

Ces mêmes règles s'appliquent-elles à la transgression d'un *issour miderabanan* ?

Si une personne non pratiquante transgresse une *mela'ha* pour elle-même ou pour un pratiquant, est ce considéré comme *méizid* ou *chogeg* ?

Doit-on attendre le temps de *bikdé cheyahassou* après *Chabbath* pour en profiter ?

Réponses la semaine prochaine

### Un mot sur les 3 semaines qui précèdent *Ticha BeAv*

Selon le *Slonimer Rebbe*, le *Netivoth Chalom*, l'essence du deuil en souvenir du *Beth Hamikdash* (Temple) n'a rien à voir avec sa destruction. *Am Israël* (le peuple d'Israël) doit avoir constamment le *Beth Hamikdash* à l'esprit et souhaiter et espérer sa reconstruction. Le *Rebbe* de *Kobrin* aurait dit que le pire est l'acceptation. Accepter et intégrer le fait que l'on puisse vivre sans le *Beth Hamikdash* est la plus grande calamité, dans la mesure où tant qu'il y a de l'espoir en quelque chose, il peut finalement ressortir, mais si on renonce à l'espoir, tout est perdu.

Trois fois par jour, nous prions pour la reconstruction de *Yérouchalaïm* (Jérusalem), ce qui augmente le désir pour le *Beth Hamikdash*. Le *Beth Avraham* (*Slonim*) disait que désirer quelque chose est plus important que la chose elle-même et par conséquent, grâce à notre désir, *Hachem* reconstruira le *Beth Hamikdash*.

C'est pendant cette période des 3 semaines (entre le 17 tamouz et le 9 av) que nous avons le potentiel pour élargir et augmenter notre désir pour le *Beth Hamikdash*. Puisse *Hachem* reconstruire Jérusalem et le *Beth Hamikdash bimehéra veyaménou* (rapidement et de nos jours).

### A l'occasion du mariage de Laura CHOUKROUN avec Yoann ISRAEL (18 Av 5768)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**